



Processus OFEC

no 30.4 du 1^{er} janvier 2008(Etat: 1^{er} janvier 2011)

Mise à jour des données d'état civil dans des cas particuliers

Transaction Personne; fonctions Corriger et Nouvelle saisie

Mise à jour dans des cas particuliers

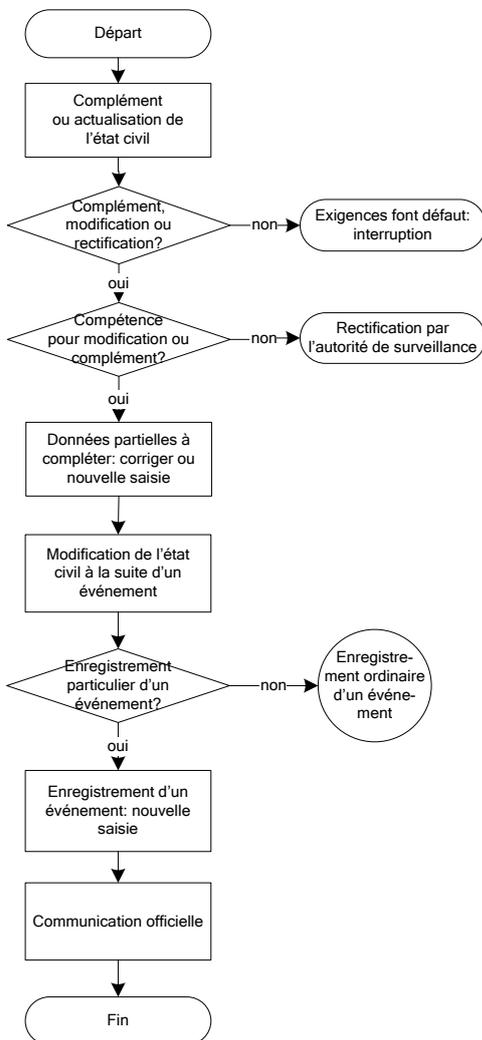
Table des matières

0	Aperçu systématique	3
1	Mise à jour des données	4
1.1	Principe de base	4
1.2	Exceptions	4
1.2.1	Mise à jour des données incomplètes	4
1.2.2	Mise en relation ultérieure des données	4
1.2.3	Enregistrement d'événements dans des cas particuliers	5
2	Complément des données après le transfert (ressaisie)	5
2.1	Conditions	5
2.2	Compétence	5
2.3	Ressaisie incomplète	5
2.4	Indications relatives à la source des données et à l'acquisition du droit de cité	6
2.5	Données relatives au lieu d'événement	6
3	Complément des données après l'enregistrement (saisie)	7
3.1	Conditions	7
3.2	Compétence	7
3.3	Données d'état civil	8
4	Exceptions à l'enregistrement ordinaire d'événements	8
4.1	Raisons matérielles	8
4.2	Raisons formelles	9
4.3	Raisons techniques du système	9
4.4	Cas particuliers relatifs à des personnes étrangères	10
4.4.1	Changement de nationalité	10
4.4.2	Changement informel de la graphie du nom	11
5	Pièces justificatives	11
5.1	Généralités	11
5.2	Documents	12
5.3	Correspondance	12

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 1.2.1	Précision des données.
Chiffre 4.4.1	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1 Mise à jour des données

- 1.1 Principe de base
- 1.2 Exceptions
 - 1.2.1 Mise à jour des données incomplètes
 - 1.2.2 Mise en relation ultérieure des données
 - 1.2.3 Enregistrement d'événements dans des cas particuliers

2 Complément des données après le transfert (ressaisie)

- 2.1 Conditions
- 2.2 Compétence
- 2.3 Ressaisie incomplète
- 2.4 Indications relatives à la source des données et à l'acquisition du droit de cité
- 2.5 Données relatives au lieu d'événement

3 Complément des données après l'enregistrement (saisie)

- 3.1 Conditions
- 3.2 Compétence
- 3.3 Données d'état civil

4 Exceptions à l'enregistrement ordinaire d'événements

- 4.1 Raisons matérielles
- 4.2 Raisons formelles
- 4.3 Raisons techniques du système
- 4.4 Cas particuliers relatifs à des personnes étrangères
 - 4.4.1 Changement de nationalité
 - 4.4.2 Changement informel de la graphie du nom

5 Pièces justificatives

- 5.1 Généralités
- 5.2 Documents
- 5.3 Correspondance

1 Mise à jour des données

1.1 Principe de base

La transaction Personne sert au transfert des données d'état civil d'une personne suisse ou étrangère à partir du registre des familles (ressaisie) ainsi qu'à l'enregistrement de l'état civil d'une personne étrangère (saisie).

La fonction "Corriger", dans la transaction Personne, est utilisée pour **compléter** les données saisies avec lacunes ou pour effectuer la **mise en relation ultérieure** avec d'autres données, pour autant qu'aucun événement n'ait été enregistré depuis la saisie des données d'état civil. Sinon, il faut utiliser la fonction "Nouvelle saisie". L'opération doit être justifiée dans chaque cas (masque ISR 0.07 "Données complémentaires", sous "Remarques"); une mise en relation ultérieure est justifiée par la mention "mise en relation avec le no ... [numéro star]".

Tous les événements et les déclarations d'état civil, les décisions et les jugements des tribunaux et des autorités administratives relevant de l'état civil ainsi que toutes les décisions et les documents d'état civil étrangers concernant des ressortissants **suisses** et **étrangers** doivent être enregistrés en tant qu'**événements**. L'enregistrement d'événements dans la transaction Personne au moyen de la fonction "Nouvelle saisie" n'est en principe pas admis. Les **exceptions** doivent être **brièvement** justifiées.

1.2 Exceptions

1.2.1 Mise à jour des données incomplètes

Les données d'état civil saisies qui comportent des lacunes sont à **compléter** dès que possible (voir chiffres 2 et 3). La mise à jour (art. 15a al. 6 OEC) se fait dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Corriger" ou de la fonction "Nouvelle saisie" si un événement a été saisi après l'enregistrement ou le transfert des données d'état civil à partir du registre des familles. La collaboration de l'autorité de surveillance n'est pas nécessaire si aucun autre élément déjà enregistré des données ne doit être rectifié en même temps.

1.2.2 Mise en relation ultérieure des données

Les mises en relation manquantes (lien de mariage, lien de filiation, parenté) sont à établir immédiatement après la constatation de l'omission, sur la base des pièces justificatives, dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Corriger" ou au moyen de la fonction "Nouvelle saisie" au cas où un événement a été enregistré (art. 15 al. 4 OSC) après la saisie ou le transfert des données d'état civil à partir du registre des familles. L'opération est justifiée par la mention "mise en relation avec le no ... [numéro star]. La collaboration de l'autorité de surveillance n'est pas nécessaire puisqu'il ne s'agit pas d'une rectification.

1.2.3 Enregistrement d'événements dans des cas particuliers

Depuis la fin de la phase d'introduction I, l'enregistrement d'événements dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie", est en principe **interdit**. Les cas particuliers sont réglés de manière exhaustive en tant qu'**exceptions** (voir chiffre 4). Si un événement est exceptionnellement enregistré dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie", cette procédure sera brièvement **justifiée** dans le masque Données complémentaires (voir chiffre 1).

2 Complément des données après le transfert (ressaisie)

2.1 Conditions

Les données d'une personne suisse ou étrangère qui ont été transférées avec des lacunes à partir du registre des familles doivent être complétées dans la mesure du possible. La mise à jour peut se faire à n'importe quel moment à condition que la **preuve des données manquantes** soit apportée dans un registre des familles ou par présentation de documents (exemple: adjonction du nom de célibataire).

2.2 Compétence

Le **complément des données** d'une personne ressaisie incombe à l'office de l'état civil qui détient la preuve des données manquantes (directives no 10.06.09.01 du 01.09.2006 sur la rectification des données, chiffre 3.2). La compétence pour le complément des données des personnes étrangères n'est pas fixée alors que les données des citoyens suisses sont complétées auprès du lieu d'origine détenant la preuve.

Pour des raisons techniques, la compétence est transférée à l'office de l'état civil du lieu d'origine si la personne était étrangère au moment de la ressaisie et qu'elle a été naturalisée entre-temps.

2.3 Ressaisie incomplète

L'office de l'état civil élucide la raison pour laquelle la ressaisie comporte des lacunes. Les données qui sont litigieuses et qui n'ont pas été inscrites dans le registre des familles ne peuvent être complétées car de telles données ne doivent pas être saisies. Le complément des données déjà saisies est refusé, au besoin, par une décision sujette à recours.

2.4 Indications relatives à la source des données et à l'acquisition du droit de cité

L'adjonction de la source des données (volume et feuillet du registre des familles) et du droit de cité (mode et date de l'acquisition) entre dans la compétence de l'office de l'état civil du lieu d'origine qui détient ces données.

Les données sont complétées dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Corriger". Toutefois, si un événement a été enregistré depuis la ressaisie, la mise à jour se fait à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". La procédure est justifiée par la mention "Source des données" ou "Mode d'acquisition du droit de cité". Si la mise à jour concerne aussi bien la source des données que le mode d'acquisition du droit de cité, la justification "Mode d'acquisition du droit de cité" dans le masque Données complémentaires (ISR 0.07) est suffisante.

2.5 Données relatives au lieu d'événement

Les données sur le lieu d'événement suisse et étranger sont transférées du registre des familles ou reprises des documents présentés **en principe sans changement**. Ces données ne peuvent être modifiées ultérieurement que dans des cas **exceptionnels**, sur demande, dans le cadre de l'établissement de documents relatifs à l'état civil et à l'état de famille (en particulier le **lieu de naissance**):

a) Lieu d'événement suisse

- La commune politique a **changé de nom** officiel et l'actualisation se fait de manière générale ou est demandée expressément par la personne concernée;
- la commune politique a **changé de canton** et l'actualisation de la dénomination du canton semble judicieuse ou est demandée expressément par la personne concernée;
- le nom de la commune politique a été indûment **traduit** dans une autre langue lors de l'inscription dans le registre des familles et la personne concernée fait objection.

b) Lieu d'événement étranger

- Changement du **nom de l'Etat**: le lieu d'événement se trouve maintenant dans un nouvel Etat ou l'Etat dans lequel l'événement est survenu a changé de nom officiel et l'actualisation se fait de manière générale ou est expressément demandée par la personne concernée;
- Changement du nom du **lieu d'événement**: ce lieu est connu maintenant sous un autre nom et l'actualisation est expressément demandée par la personne concernée; si nécessaire, une preuve sera exigée en vue de la modification.

S'il s'agit d'une personne qui possède la nationalité suisse, l'actualisation des données relatives au lieu d'événement (en particulier le lieu de naissance) entre dans la **compétence** de l'office de l'état civil qui a procédé à la ressaisie. Une modification des données dans le registre des familles n'est pas obligatoire puisqu'il ne s'agit pas d'une erreur.

S'il s'agit d'une personne étrangère, l'actualisation des données relatives au lieu d'événement (en particulier le lieu de naissance) peut être effectuée par l'office de l'état civil qui doit procéder à une opération administrative ou enregistrer un nouvel événement. Pour des raisons techniques, la compétence est transférée à l'office de l'état civil du lieu d'origine si la personne étrangère a été naturalisée après l'enregistrement des données.

L'actualisation des données relatives au lieu d'événement est effectuée dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie"; l'opération est justifiée par la remarque "Actualisation du lieu de naissance".

3 Complément des données après l'enregistrement (saisie)

3.1 Conditions

Les données d'une personne étrangère saisies avec lacunes (données inconnues ou non prouvées) doivent être complétées dès que la **preuve des données manquantes** (art. 15a al. 6 OEC) est apportée. Il y a lieu d'élucider la raison pour laquelle elles ont été enregistrées avec des lacunes car aucune donnée litigieuse ne doit être saisie. Si nécessaire, il y a lieu de consulter les pièces justificatives qui ont été soumises lors de l'enregistrement de l'état civil (art. 15 al. 2 OEC).

Si la mise à jour des données manquantes (non clarifiées) produit des effets sur des événements déjà enregistrés, le cas doit être soumis à l'autorité de surveillance (p.ex. preuve du mariage apportée après la saisie des données de la mère, avec état civil, lors de la naissance de l'enfant; la mise à jour peut avoir des effets sur le statut de l'enfant qui n'a pas de père du point de vue juridique).

3.2 Compétence

Chaque office de l'état civil qui doit procéder à une opération administrative ou enregistrer un événement peut compléter les données d'état civil d'une personne étrangère saisies avec lacunes dans le registre de l'état civil (art. 15a al. 4 et 5 OEC), sans la collaboration de l'autorité de surveillance.

Le complément peut exceptionnellement être effectué par l'office de l'état civil du domicile de la personne étrangère concernée ou par l'office de l'état civil qui a enregistré les données d'état civil incomplètes.

3.3 Données d'état civil

Les données d'état civil d'une personne étrangère qui n'ont pas été saisies (données inconnues ou non clarifiées qui n'étaient pas importantes jusqu'à présent) peuvent être complétées (enregistrées), sans la participation de l'autorité de surveillance, dès que la **preuve des données manquantes** est apportée (art. 15a al. 6 OSC). La mise à jour des données peut se faire en tout temps et indépendamment du fait que des événements relatifs à la personne concernée aient été saisis ou non depuis l'enregistrement des données d'état civil (saisie).

Le **complément des données** est effectué dans la transaction Personne avec la fonction "Corriger", pour autant qu'aucun événement n'ait été enregistré depuis la ressaisie, sinon elle se fera à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". L'opération est justifiée par la remarque "Complément de l'état civil".

4 Exceptions à l'enregistrement ordinaire d'événements

4.1 Raisons matérielles

Il n'est pas possible d'enregistrer un événement dans la transaction correspondante si une personne concernée ne peut être saisie dans le registre de l'état civil en raison de documents manquants même si cet événement produit des effets sur les données d'état civil ou sur la filiation d'une autre personne concernée. Dans ce cas, l'état civil de la personne dont les données peuvent être appelées dans le système est actualisé dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie".

Exemple

Constatation judiciaire de la paternité d'une personne étrangère dont les données d'état civil ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil: si l'identité n'est pas définie et que les preuves de l'état civil sont lacunaires, seules les données relatives à la filiation paternelle de l'enfant seront complétées dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". L'enfant n'est pas relié avec le père. Une mise en relation ultérieure est réservée si l'état civil du père étranger est clarifié et enregistré à l'occasion d'un autre événement (p.ex. préparation du mariage, art. 15a al. 2 OEC).

L'actualisation exceptionnelle des données d'état civil dans la transaction Personne incombe à l'office de l'état civil du lieu d'événement. Par contre, si l'autre personne concernée possède la nationalité suisse, la compétence est transférée, pour des raisons techniques, à l'office de l'état civil du lieu d'origine de cette personne. A cet effet, l'office du lieu d'événement doit lui transmettre tous les documents avec le rapport correspondant (motif de l'impossibilité d'enregistrer l'état civil et documents concernant l'événement).

4.2 Raisons formelles

La mise à jour des données d'état civil d'une personne suisse ou étrangère peut se faire **exceptionnellement** dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie", si des documents étrangers ne permettent pas l'enregistrement ordinaire d'un événement du fait qu'ils sont incomplets.

Cette procédure ne peut être appliquée que si tous les événements survenus à l'étranger sont reconnus par le droit suisse (décision de l'autorité de surveillance: art. 32 LDIP; art. 23 OEC) même si l'obtention de certaines données s'avère impossible ou ne peut se faire dans un temps raisonnable.

Si des événements ont été exceptionnellement enregistrés dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie", l'actualisation des données d'état civil dans le système doit être brièvement justifiée, par exemple, par la remarque "les données relatives à l'événement sont incomplètes".

Exemple

Un citoyen suisse s'est marié plusieurs fois à l'étranger et ne peut prouver qu'indirectement son premier mariage; le lieu et la date sont mentionnés dans le jugement de divorce. L'obtention d'un acte de mariage s'avère impossible du fait que les archives ont été détruites pendant les troubles de la guerre.

4.3 Raisons techniques du système

La mise à jour de l'état civil de la personne concernée ou l'enregistrement de ses relations familiales peut **exceptionnellement** se faire dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie", si un enregistrement ordinaire de l'événement n'est pas possible pour des raisons techniques du système. La procédure est brièvement justifiée dans le système d'enregistrement (p.ex. bigamie, adoption par le ou la partenaire, changement de nom suite à un partenariat).

Exemple

Le mariage d'une personne suisse célébré à l'étranger est reconnu par le droit suisse (art. 32 al. 1 LDIP) s'il a été célébré selon le droit en vigueur dans l'Etat où il a eu lieu même si l'état civil avant le mariage du conjoint étranger ne ressort pas des documents présentés. Si la clarification s'avère impossible ou ne peut se faire qu'avec un investissement démesuré, l'événement est enregistré **exceptionnellement** dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie", de la manière suivante: l'état civil de la personne qui possède la nationalité suisse sera changé en "marié". Le conjoint étranger sera ensuite saisi sur la base de l'acte de mariage en tant que marié (art. 15a al. 2 OEC) et mis en relation avec le conjoint suisse (art. 15 al. 4 OEC). La procédure est justifiée dans le système par la remarque "état civil avant le mariage non déterminé". Dans ce cas, les éventuelles communications

officielles et confirmations ne peuvent pas être générées par le système. Elles doivent être effectuées sous la forme d'une copie certifiée conforme de l'acte de mariage.

S'il s'agit d'un **événement étranger**, l'enregistrement du nouvel état civil se fait sur décision de l'autorité de surveillance (art. 32 LDIP; art. 23 OEC).

4.4 Cas particuliers relatifs à des personnes étrangères

4.4.1 Changement de nationalité

S'il est prouvé qu'une personne étrangère a **changé de nationalité** depuis l'enregistrement (saisie) ou le transfert (ressaisie) des données d'état civil, ce changement sera enregistré dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" car, en général, seule la preuve que la personne possède cette nationalité est apportée (p.ex. par la présentation du passeport) et non la date de la naturalisation et le fait de savoir si elle a perdu et cas échéant à quel moment, la nationalité précédente. La date du traitement (jour de la présentation de la preuve) sera inscrite en tant que date d'événement. Le mode d'acquisition est généralement saisi avec "inconnu" et une éventuelle perte de la nationalité précédente avec "perte technique". L'opération est justifiée par la remarque "Changement de nationalité".

Si la **nationalité** est saisie avec le statut "**non élucidée**", la présentation du passeport ou d'un autre document officiel de l'Etat d'origine sur lequel la nationalité peut être constatée sans aucun doute est une preuve suffisante pour une mise à jour. Les données sur la nationalité sont à limiter (perte technique) à la date de la présentation du passeport (date d'événement). L'opération est justifiée par la remarque "Données relatives à la nationalité" si la nationalité précédente est annulée.

Si un **Etat qui a cessé d'exister** a été remplacé par plusieurs Etats successeurs ou une partie du territoire a été reconnue en tant que nouvel Etat (p.ex. Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Union Soviétique, Soudan), la nationalité actuelle d'une personne étrangère ne peut généralement être établie avec certitude sans sa collaboration (p.ex. Yougoslavie: Slovénie, Croatie, Serbie et Monténégro [entre-temps Serbie ou Monténégro], Bosnie et Herzégovine ou Macédoine; Tchécoslovaquie: République Tchèque ou Slovaquie, Soudan ou Soudan du Sud). Si l'attribution d'une nationalité n'est pas possible ou si des doutes subsistent sur la nationalité d'une personne, une actualisation ultérieure des données y relatives est en tout temps réservée.

La **perte** de la nationalité actuelle est enregistrée uniquement sur la base de la preuve correspondante ou de clarifications. En cas de doute, la nationalité sera maintenue. Les données historiques de la nationalité sont à limiter dès leur substitution par des données actuelles.

Les données sur la nationalité d'une personne étrangère n'ont pas une **force probante** dans le sens de l'article 9 CC. Elles ont simplement un **caractère d'indice** et signifient que la personne concernée ne possède pas la nationalité suisse.

Une **pièce justificative** n'est pas nécessaire pour l'actualisation de la nationalité s'il s'agit seulement du changement du nom de l'Etat puisqu'il s'agit d'un fait politique connu publiquement. Si plusieurs nationalités peuvent entrer en ligne de compte pour une même personne, une copie du passeport sera archivé, si possible, en tant que pièce justificative.

La mise à jour de la nationalité entre dans la **compétence** de l'office de l'état civil auquel la preuve est apportée à l'occasion de l'enregistrement d'un nouvel événement.

4.4.2 Changement informel de la graphie du nom

L'**orthographe du nom** des personnes étrangères peut, pour diverses raisons, être modifiée de manière informelle. La graphie du nom n'est pas toujours définie officiellement, en particulier dans les pays du tiers monde, et peut varier d'un document à l'autre. Si la preuve de la graphie officielle actuelle démontre qu'une divergence existe avec celle qui était enregistrée jusqu'à présent en Suisse, un **changement** peut s'imposer même si cette graphie n'était pas fautive au moment de l'enregistrement. Si le (nouveau) nom officiel est prouvé par des **documents conformes** et est juridiquement valable sans qu'un changement de nom formel doive être effectué, le nom de la personne concernée peut **exceptionnellement** être actualisé dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". La date de traitement sera inscrite comme date d'événement (jour de la présentation de la preuve). L'opération est justifiée par "actualisation du nom".

Exemple

Ressaisie des données d'état civil d'une personne étrangère à partir du registre des familles: Il est constaté ultérieurement que le nom de cette personne a été inscrit sous une forme différente dans un registre d'événements suisse. La personne concernée présente un passeport établi récemment par les autorités de son Etat d'origine dont la graphie varie encore une fois légèrement. Il s'agit manifestement d'une différence d'orthographe dans un pays en voie de développement, lié en plus à un problème de translittération. Il résulte de la conversation avec la personne concernée – qu'à l'avenir – seule la graphie figurant dans le passeport sera reconnue. Elle prend connaissance qu'une modification informelle est exclue dans le futur.

Le changement du nom entre dans la **compétence** de l'office de l'état civil auquel la preuve est apportée à l'occasion de l'enregistrement d'un nouvel événement.

5 Pièces justificatives

5.1 Généralités

Il est recommandé de conserver séparément les documents relatifs à l'adjonction ou à la mise à jour des données d'état civil dans le registre de l'état civil en tant que pièces justificatives de la transaction Personne et non avec les pièces justificatives relatives à l'enregistrement de l'événement ou à la préparation du mariage qui suivra.

5.2 Documents

Tous les documents, qui ont été présentés comme preuves pour le complément de l'état civil sont à conserver en tant que pièces justificatives de la mise à jour dans le registre de l'état civil.

Si les documents originaux qui ont été remis doivent être restitués immédiatement ou à une date ultérieure, il y a lieu de conserver des copies certifiées conformes.

5.3 Correspondance

Toute la correspondance qui a un caractère de preuve (p.ex. résultat concernant l'authenticité des documents, clarification de l'identité, etc.) doit être conservée.